

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du 10/04/2026

Conseillers en exercice : 43

Présents : 42

Quorum : 22

SEANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, Le Seize Avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Salle du Bras d'Or, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Maire.

N° 02_160426

OBJET : ---

Délégations du Conseil municipal au Maire conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Clémentine FARDOUX, Monsieur Giovanni SCHIPANI, Madame Hélène DI VITA DANCHESI, Monsieur Denis GRANDJEAN, Madame Betty CORALLO, Monsieur Arthur SALONE, Madame Anne-Gaëlle RODEVILLE, Monsieur Pierre ARNOUX, Madame Fadila TEYSSIER, Monsieur François OTCHAKOVSKY-LAURENS, Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Monsieur Michaël TEDESCO, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Jean-François BUDON, Madame Julianne BOUVOT, Monsieur Mohamed LAZLI, Monsieur Marc PAGANO, Monsieur Jean-Pierre NIVET, Madame Evelyne KHEMSI, Madame Laurence BAUSSANT, Madame Virginie RAES, Madame Evelyne POURCEL, Monsieur Alexandre LATZ, Madame Julie PAPPALARDO, Monsieur Raphaël DA HORTA, Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE, Monsieur Joseph PITTEA, Madame Joëlle MELIN, Madame Marie-Françoise BERTIN-MAGHIT, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Julie GABRIEL, Monsieur Jean-Marie DOUVILLE

formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES :

Madame Mélanie PITTAU (donne pouvoir à Madame Clémentine FARDOUX)

Madame Julianne BOUVOT a été élu(e) Secrétaire.

Délibération n°02_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)**Madame Clémentine FARDOUX rapporte :**

Pour faire suite à l'élection, le 28 mars 2026, de Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, en qualité de Maire,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), spécifiant que Monsieur le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de :

1°/ **ARRÊTER** et **MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°/ **FIXER** les tarifs des droits, de stationnement, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 10 % ;

La **FIXATION** des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, demeure de la compétence du Conseil municipal ;

3°/ **PROCÉDER**, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au (a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du (c) de ce même article (décisions de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds visés à l'article L.1618-2, I et II et à l'article L.2221-5-1 du C.G.C.T.), et **PASSER**, à cet effet, les actes nécessaires.

Il convient de **PRÉCISER** que le Conseil municipal décide de donner délégation au Maire en matière d'emprunt, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, soit la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou en devises, des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation, la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, d'allonger la durée du prêt et de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4°/ **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant ;

5°/ **DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°/ **PASSER** les contrats d'assurance ainsi qu'**ACCEPTER** les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°/ **CRÉER**, **MODIFIER** ou **SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°/ **PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°/ **ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°/ **DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

Délibération n°02_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)

11°/ FIXER les rémunérations et RÉGLER les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°/ FIXER, dans les limites de l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et RÉPONDRE à leurs demandes ;

13°/ DÉCIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°/ FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°/ EXERCER, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et ce, quelles que soient la nature et le montant des opérations concernées.

16°/ INTENTER, au nom de la Commune, les actions en justice ou DÉFENDRE la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros ;

Afin d'éviter tout risque d'éventuelle contestation fondée sur l'irrecevabilité, il convient de PRÉCISER :

- que la délégation donnée par le Conseil municipal vise expressément, au sens le plus large, toutes les actions en justice susceptibles d'être engagées au nom de la Commune, qu'il s'agisse d'intenter au nom de la Commune ou de défendre la Commune dans les actions engagées contre elle ou visant l'un de ses agents ou élus dans l'exercice de leurs fonctions, notamment lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales ;

- également que cette délégation donnée par le Conseil municipal vise expressément les contentieux de toute nature auxquels la Commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et de ses responsabilités, ainsi que de celles de ses agents et de ses élus agissant dans l'exercice de leurs fonctions, devant toutes les juridictions sans exception, administratives, pénales, commerciales, civiles, etc. et ce, en première instance comme en appel ou en cassation ;

- enfin, cette délégation donnée par le Conseil municipal autorise le Maire à porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la Commune.

17°/ RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 2.000 euros ;

18°/ DONNER, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°/ SIGNER la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et SIGNER la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°/ RÉALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 12.000.000 euros.

21°/ EXERCER ou DÉLÉGUER, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code et ce, pour un montant maximal de 100.000 euros ;

Délibération n°02_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)

22°/ PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23°/ AUTORISER, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24°/ DEMANDER à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions ;

25°/ EXERCER, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

26°/ OUVRIER et ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

27°/ AUTORISER les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, spécifiant que Monsieur le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences,

VU les apports de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le Maire est autorisé à exercer dans les conditions indiquées, avec les précisions effectuées, les délégations ci-dessus désignées ;

ARTICLE 2 : Les décisions prises par délégation en vertu de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

ARTICLE 3 : Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement de Monsieur le Maire, les délégations ci-dessus désignées sont exercées par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n°02_160426 du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026 (suite)

ABSTENTIONS : 13

Monsieur Joseph PITTEA, Madame Joëlle MELIN, Madame Marie-Françoise BERTIN-MAGHIT, Madame Régine-Brigitte NIETO, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY, Monsieur Jean-Dominique ROUBAUD, Monsieur Mathieu NOVELLI, Monsieur Alain ROUSSET, Monsieur Gérard GAZAY, Madame Danielle MENET, Monsieur Pascal AGOSTINI, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Julie GABRIEL

POUR EXTRAIT CONFORME

Jean-Pierre SQUILLARI

Maire

